



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

Direction départementale
des Finances publiques de la Corrèze
15 avenue Henri de Bournazel
19000 Tulle

Téléphone : 05 55 20 08 38

Mél. : ddfip19@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Véronique FAOUEN
veronique.faouen@dgfip.finances.gouv.fr

M. et Mme Mario VOS
La Valette
19310 YSSANDON

Tulle, le 10 septembre 2020

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 15 juillet dernier adressé à M. Jean-François ODRU, à l'adresse de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Atlantiques.

Comme vous l'avez noté, M. Odru n'est plus le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze. Aussi, il est désormais inutile de vous adresser à lui, puisque la direction départementale dont il a la charge n'est compétente pour aucune des questions que vous posez.

Tout d'abord, vous nous interrogez sur une supposée incohérence entre le montant des droits rectifiés initialement et celui qui vous est réclamé aujourd'hui. Il n'y a aucune incohérence, cette diminution est la conséquence de divers événements survenus au cours des différentes étapes de la procédure, que je me permets de vous rappeler, bien que vous en ayez une parfaite connaissance :

- vous avez fait l'objet d'un examen de votre situation fiscale personnelle au cours des années 2013 et 2014. Le contrôle, qui a porté sur les années 2010 et 2011, a été réalisé par la brigade départementale de vérification de la Corrèze, qui était à cette époque un service de la DDFiP de la Corrèze. J'observe à ce titre, que contrairement, à vos allégations, par courrier du 28/05/2013 vous avez été informé de la demande d'assistance internationale diligentée dans le cadre du contrôle auprès des autorités fiscales des Pays-Bas, ce point ayant été porté de nouveau à votre connaissance dans le cadre de la procédure dont vous avez fait l'objet (à ce titre, je vous renvoie à la proposition de rectification n°3924 du 15/04/2014 dont vous avez accusé réception en date du 17/04/2014). A l'issue de la procédure de contrôle, l'ensemble des droits et pénalités d'assiette mis en recouvrement s'élevait à :
 - 45 986 euros au titre de l'année 2010 ;
 - 415 510 euros au titre de l'année 2011 ;
- vous avez contesté les conclusions de cette procédure de contrôle, ce qui vous a amené à déposer le 21/10/2014 une réclamation contentieuse auprès de la DDFiP de la Corrèze ; la réclamation a été rejetée dans sa totalité le 27/04/2015 ;
- vous avez porté l'affaire devant le tribunal administratif le 26/06/2015. Le tribunal a rejeté votre requête le 17/05/2018 ;
- le 13/07/2018, vous avez interjeté appel de la décision du tribunal devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

- le 05/01/2019, la direction de contrôle fiscal sud-ouest (DIRCOFI), désormais en charge de votre dossier, et dont les coordonnées vous ont été communiquées dans notre précédent courrier, a pris en compte de nouveaux éléments qui ont modifié les conclusions du contrôle et diminué le montant des droits mis à votre charge au titre de l'année 2011 via un dégrèvement de 225 142 euros. Ce dégrèvement correspond à la prise en compte de deux prêts consentis entre particuliers pour un montant de 275 000 €. A la suite de cette décision, l'ensemble des droits et pénalités d'assiette mis en recouvrement s'élevait à :
 - 45 986 euros au titre de l'année 2010 ;
 - 190 368 euros au titre de l'année 2011 ;
- le 10/07/2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu son verdict, par lequel elle maintient le fondement des rappels, mais annule l'application des pénalités pour manquement délibéré qui demeuraient mise à votre charge. Nous n'avons pas encore reçu l'exécution comptable de cette décision, nous ne sommes donc pas encore en mesure de vous fournir avec exactitude le montant de l'ensemble des droits et pénalités d'assiette demeurant à votre charge. Doit cependant être souligné que le fondement juridique des rectifications proposées par l'administration n'a pas été remis en cause dans le cadre du jugement prononcé en juillet et ce après examen des pièces que vous avez été amené à produire, seule l'application des manquements délibérés ayant été revue.

Ensuite, vous faites état de propos tenus par Mme Cosson, inspectrice au pôle de recouvrement forcé (PRS) de la Corrèze, lors de votre entrevue du 28/01/2020. Sur ce point, le responsable du PRS, M. Rykala, vous a répondu dans son courrier du 27 mars 2020. Mme Cosson et lui-même vous ont écouté en toute objectivité, avec le plus grand soin, sans jamais porter un quelconque jugement sur les circonstances de l'affaire de contrôle fiscal qui vous concerne.

S'agissant des enregistrements dont vous indiquez être détenteur sur les propos qui auraient été tenus par lesdits agents du PRS, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 9 du code civil le simple fait d'enregistrer les agents dans l'exercice de leur fonction nécessite leur consentement et que la captation de l'image ou de la voix des agents des Finances publiques en l'absence de leur consentement revêt un caractère irrégulier.

Je me dois d'ailleurs de réitérer l'invitation qui vous a été faite dans le courrier de la DDFIP de la Corrèze du 20/05/2020, de modérer vos propos envers les agents des Finances publiques en général, et ceux du pôle de recouvrement spécialisé en particulier, lesquels sont des agents de grande valeur et qui font preuve d'une conscience professionnelle sans faille.

Il doit être également observé que les propos que vous tenez dans les courriels que vous continuez à adresser aux agents du PRS (votre courriel du 6 août 2020) excèdent largement la sphère professionnelle. Pour les raisons déjà formulées ci-dessus, je vous enjoins à la plus grande modération dans les propos que vous tenez à l'endroit de l'ensemble des agents des Finances publiques. Enfin, vous demandez des renseignements sur la procédure à mettre en œuvre pour s'opposer à une procédure de recouvrement forcé. Je vous propose de vous adresser à un avocat, lequel saura vous guider. Je vous invite cependant à consulter la documentation disponible en ligne sur bofip.impots.gouv.fr, qui contient l'ensemble des informations qui vous sont nécessaires.

Pour conclure, je vous informe que les propos que vous formulez à la fin de votre courrier pourraient être assimilables à des menaces, lesquelles sont punies par les peines prévues à l'article 222-17 du Code pénal, dont je vous reproduis ci-dessous le contenu :

Code pénal – art 222-17 : la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Corrèze par intérim,



Bernard LIDIN